



## Arrêt

n° 212 058 du 7 novembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,  
Rue Stanley, 62,  
1180 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 24.03.2015 rejetant sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision, notifiés au requérant le 1.04.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 53.609 du 7 mai 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui compareît pour le requérant, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

**1.2.** Par courrier du 28 février 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 novembre 2007.

**1.3.** Le 24 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

**1.4.** Par courrier du 7 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 26 novembre 2010.

**1.5.** Par courrier du 2 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 28 juillet 2010, il a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an. Cette autorisation a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 26 septembre 2014.

**1.6.** Le 25 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour illimitée, laquelle a été rejetée en date du 26 septembre 2013.

**1.7.** Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a retiré les décisions susmentionnées. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 146.040 du 22 mai 2015.

**1.8.** Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Mr S.Q.M. demeurant [...] a été autorisé à séjoumer plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 26.09.2014 ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée;

Considérant qu'il ressort des pièces versées par l'intéressé qu'il ne travaille plus depuis avril 2014 en raison d'une incapacité de travail ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Considérant que l'intéressé demande le renouvellement de son titre de séjour alors que celui-ci est expiré depuis le 27/09/2014.

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

**1.9.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

“Il est enjoint à Monsieur :

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / soit au plus tard le (1) le 01/05/2015*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*□ 2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: carte A périmée depuis le 27.09.2014  
Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».*

**2. Second objet du recours.**

**2.1.** En l'espèce, il ressort des informations issues du registre national que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 6 novembre 2015.

**2.2.** Le Conseil relève que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire constituait une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 6 novembre 2015, à savoir postérieurement à l'acte attaqué, il a de ce fait à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire, en telle sorte que le second acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré par l'introduction de la demande susmentionnée.

Le Conseil considère que l'acte attaqué est incompatible avec l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, suite à l'introduction, en date du 6 novembre 2015, de cette demande, le requérant a dû être mis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que la décision de rejet de cette demande pour séjour médical prise le 31 mars 2017 a été annulée par un arrêt n° 212.059 du 7 novembre 2018 en telle sorte qu'il appartiendra à la partie défenderesse de statuer à nouveau sur celle-ci, le séjour du requérant étant entretemps couvert.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet concernant l'ordre de quitter le territoire.

**3. Exposé du moyen.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments communiqués. A cet égard, il précise être en incapacité de travail de plus de 66% depuis avril 2014 en raison de plusieurs pathologies (dépression sévère, troubles anxieux généralisés, diabète type 1 compliqué, hypertension artérielle avec malaises récurrents et hypercholestérolémie), lesquelles ont un impact important sur sa vie professionnelle et sont la cause de son incapacité.

Il ajoute que le traitement est lourd et chronique et qu'il a averti la partie défenderesse de son incapacité de travail. A cet égard, il affirme qu'il s'agit d'un cas de force majeure et que, partant, il est dans l'impossibilité de produire un permis de travail ainsi que la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée.

En outre, il souligne être de bonne foi dans la mesure où il a produit une carte professionnelle en cours de validité, à savoir une carte valable du 12 juillet 2013 au 11 juillet 2015.

Par ailleurs, il affirme ne pas comprendre la pertinence de l'argument de la partie défenderesse suivant lequel il ne démontre pas l'origine de son incapacité « soit la maladie ou un accident professionnel ». A cet égard, il relève que « *A partir du moment où le requérant a été reconnu par le Médecin Conseil même en incapacité de travail a plus de 66%, le requérant se trouve dans une situation de force majeure* ».

Il souligne également que si la partie défenderesse voulait savoir si son incapacité de travail découlait d'une maladie ou d'un accident professionnel, il lui appartenait de demander les informations à cet égard. Or, à défaut de solliciter des informations complémentaires et en soulevant la question, la partie défenderesse « reconnaît qu'elle n'était pas en possession de l'ensemble des éléments pour statuer ». Dès lors, il fait grief à la décision entreprise d'être inadéquatement motivée et de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

#### 4. Examen du moyen.

**4.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup> Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...].

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du requérant et

a précisé que la prorogation de cette autorisation serait subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes :

« *Production d'une Carte professionnelle renouvelée en séjour régulier ; Preuve du paiement des cotisations sociales (va une attestation de la Caisse d'Assurance sociale pour indépendants) et de la TVA (si l'activité est soumise) ; si associé actif en plus des autres documents, il faut réclamer les fiches de salaire et acte de constitution société/cessation de parts ; Preuve de l'activité en tant que gérant ou administrateur ou associé actif (si c'est le cas) ; Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges ; Ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge ».*

Le Conseil constate à la lecture de la motivation de la décision entreprise ayant rappelé que « *la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif* ;

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée;*

*Considérant qu'il ressort des pièces versées par l'intéressé qu'il ne travaille plus depuis avril 2014 en raison d'une incapacité de travail* », la partie défenderesse a considéré que « *les conditions mises au séjour ne sont pas remplies [...]* ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, le requérant admet en termes de requête introductory d'instance ne pas avoir travaillé en raison d'une incapacité de travail et, partant, ne conteste pas qu'il ne réunit plus les conditions mises à son séjour. Néanmoins, il tente de justifier cette lacune par des considérations de faits visant à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'un erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non in specie*.

Ainsi, si le requérant invoque une incapacité de travail, élément qui a été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste nullement ne pas exercer d'activité professionnelle, en telle sorte qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions de la prolongation du séjour et, que partant, la partie défenderesse a pu, à juste titre, adopter la décision entreprise. La circonstance que les pathologies du requérant sont la cause de son incapacité de travail ne saurait avoir une influence sur la légalité de la décision entreprise. A cet égard, l'argumentation du requérant relative au cas de force majeure et à la production d'une carte professionnelle en cours de validité ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que le requérant admet ne pas travailler en raison de ses pathologies, en telle sorte qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions liées à la prolongation du séjour.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas sollicité des informations complémentaires, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits, ni tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter le requérant à fournir des informations relatives à son incapacité de travail. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné qu'il appartenait au requérant de produire tout document susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

Le Conseil ajoute qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire du requérant relatif à l'origine de son incapacité dans la mesure où il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré l'origine de son incapacité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considérations l'ensemble des éléments, en telle sorte qu'elle n'a pas méconnu les dispositions invoquées.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.